

2025-023

**Commission locale de l'eau**  
**Réunion du 13 mai 2024**

**Avis sur le projet de ferme aquacole Pure Salmon**  
**à Le Verdon sur Mer**

Etaient présents :

**Collège des élus :**

Mesdames **COUTURIER** et **GOT** (Conseil Départemental de la Gironde) – **CASSOU-SCHOTTE** (Bordeaux Métropole) – **BRANA** (PNR Médoc)  
Messieurs **DUCOUT** et **SIRDEY** (Association des Maires de Gironde) – **GHEQUIERE** (EPTB Nappes profondes) – **CHAUSSET** (Bordeaux Métropole) – **ICHARD** (PNR Landes de Gascogne)

**Collège des usagers :**

Mesdames **QUERAUD** (CLCV) – **ARNAUD-DESPREAUX** (Chambre de commerce et d'industrie) –  
Messieurs **ALEZINE** (SEPANSO) – **MINJAT** (Chambre d'agriculture))

**Collège des administrations :**

Mesdames **GIRAUD** (ARS), **PERROT** (DDTM)  
Monsieur **ILBERT** (AEAG)

Etaient excusés pour le compte des membres de la CLE :

Mesdames **CUVELIER** (Conseil Régional) – **SAINTOUT** (CD33, pouvoir donnée à Mme COUTURIER)  
– **BAUD GOUS** (Chambre de métiers et de l'artisanat)  
Messieurs **GANELON** (Association des Maires de Gironde, pouvoir donné à M. DUCOUT) –  
**VERNAUDON** (FDAAPPMA) – **DELEBECQUE** (CRPF) – **DUBOIS** (DREAL)

Assistaient également à la réunion :

Mesdames **LARBODIE** et **SIMO** (Département de la Gironde) - **LAURENT**, **VACELET** et **EROSTATE** (SMEGREG) - **BRESSON** (EPIDOR) - **JACQUEMAIN** (CD24) – **NAVROT** et **CLAVE** (PNR Landes de Gascogne) - **LABEQUE** (SYSDAU) - **MEKKIOUI** (Chambre d'agriculture) – **PASCAUD** (DDTM)  
Messieurs de **GRISSAC** et **LAFFICHER** (SMEGREG) – **DURAND** (Bordeaux Métropole) – **BARRIERE** (BRGM) – **GUIMON** (Agence de l'eau Adour-Garonne)



La société Pure Salmon France a pour projet la création d'une ferme aquacole pour l'élevage de saumons au Verdon sur Mer avec un objectif de production de 10 000 tonnes par an.

La ferme doit être approvisionnée en eau saumâtre (concentration en sel non précisée) pour le remplissage et le renouvellement de l'eau dans les bassins d'élevage ainsi que pour les process agro-alimentaires.

Le projet prévoyait initialement que le site soit approvisionné à partir d'un forage à l'Eocène à concurrence de 80 m<sup>3</sup>/h mais cette option a été jugée incompatible avec le SAGE Nappes profondes (avis 2022-019 du 4 avril 2022).

Le pétitionnaire ayant modifié son projet, l'avis de la CLE a été sollicité par la DDTM sur la base du dossier de déclaration relatif à un projet de recherche de ressource au Plio-Quaternaire. Examiné lors de la réunion de la CLE du 1<sup>er</sup> juillet 2022, ce nouveau projet a été jugé non compatible avec le SAGE (avis 2022-041).

Le projet ayant fait l'objet de nouvelles modifications, sa version modifiée a été présentée à la CLE pour avis le 21 novembre 2022 (avis 2022-077), une analyse sous l'éclairage du SAGE du dossier modifié ayant été produite le 14 octobre 2022 à la demande de la DDTM (avis 2022-066).

L'avancement des investigations ayant été porté à la connaissance de la CLE, et bien qu'un avis formel n'ait pas été sollicité, la CLE a jugé bon d'émettre un nouvel avis le 24 avril 2023 de manière à préciser clairement en quoi les données nouvelles répondaient aux questions qu'elle avait posées et quels attendus demeuraient à ce stade (avis 2023-021).

Après retrait du dossier de demande d'autorisation déposé auprès des services de l'Etat, une nouvelle version de ce dossier a été déposée et a fait l'objet d'une demande d'avis de la CLE adressée par la DDPP à la CLE le 6 novembre 2023 (avis 2023-081).

De nouvelles informations sont venues ensuite compléter le dossier au travers :

1. d'une version actualisée du document d'incidence datée du 9 février 2024 et reçue le 28 février 2024 ;
2. de compléments d'informations et données fournis par le bureau d'études Arcagée mandaté par le pétitionnaire à l'occasion d'une réunion tenue à la cité administrative le 25 mars 2024 à l'initiative de la DDPP et à laquelle participait la DDTM ;
3. d'une nouvelle version du document d'incidence datée du 16 avril 2024 et reçue le 3 mai 2024 ;
4. d'éléments relatifs aux attributions stratigraphiques des formations reconnues par forages fournies par téléphone le 13 mai matin par le bureau d'études, jour de la réunion de la CLE au cours de laquelle un nouvel avis a été émis sur le dossier (2024-017).

Ces nouveaux éléments répondaient pour certains à des remarques formulées par la CLE avec notamment :

- le rapport de fin de travaux de l'approfondissement du forage GAT-Pz ;
- les déterminations stratigraphiques des échantillons collectés dans ce forage, avec notamment la confirmation que les formations du fond de l'ouvrage sont à rattacher à la base de l'Eocène inférieur, les formations éocènes ayant donc été reconnues dans leur quasi-intégralité ;
- les informations nécessaires à l'interprétation des pompages d'avril et septembre 2023 ;
- l'identification d'une incidence des pompages au Plio-Quaternaire de septembre 2023 sur la pression mesurée dans le piézomètre GAT-Pz au sein des formations aquifères de l'Eocène ;
- la faible valeur de cette incidence.

En revanche, dans son avis 2024-017 du 13 mai 2024, la CLE notait qu'un certain nombre d'interrogations restaient en suspens, notamment sur la capacité de la nappe captive au sein des formations plio-quaternaires à supporter les prélèvements envisagés.

Dans cet avis, il est noté que des incohérences subsistent et, malgré les insuffisances de l'étude, il est admis que :

- le réservoir de l'Eocène avait bien été traversé à l'occasion de l'approfondissement du piézomètre ;
- les conditions de gisement de la ressource au droit du site de Gare à Terre, avec des formations peu perméables à imperméables au-dessus de la partie réservoir de l'Eocène, limitaient l'incidence des pompages au Plio-Quaternaire captif sur la ressource de l'Eocène.

Toutefois, il est considéré à cette occasion que, bien que peu probable, une influence des pompages au Plio-Quaternaire sur l'Eocène reste possible sous certaines conditions ce qui renvoie notamment à la question de l'incidence de cette exploitation sur la nappe du Plio-Quaternaire elle-même, étant entendu que cette ressource ne relève pas du périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde.

En conséquence de quoi la CLE considère possible que le projet soit jugé compatible avec le SAGE sous réserve des résultats de l'expertise, par le BRGM, des incidences annoncées sur la nappe captive du Plio-Quaternaire.



Le 6 mars 2025, la CLE a été officiellement saisie par la Direction départementale de la protection des populations pour un avis sur la demande d'autorisation environnementale du projet Pure Salmon au Verdon sur Mer.

S'agissant de l'incidence sur les ressources en eau souterraine des prélèvements prévus au Plio-Quaternaire dans le projet, le dossier comprend les éléments nouveaux suivants :

- l'expertise du BRGM (RP-73880 de septembre 2024) sur le dossier examiné par la CLE en mai 2024 ;
- une deuxième expertise du BRGM (RP-74213-FR de février 2025) élaborée au vu d'un complément d'étude hydrogéologique élaboré à la demande du pétitionnaire par le bureau d'étude ANTEA ;
- une nouvelle version du complément d'étude hydrogéologique précité élaboré par ANTEA apportant des réponses aux questions posées par le BRGM.

En synthèse des nouvelles analyses et informations figurant dans ces documents, après leur mise en perspective avec les éléments précédemment fournis, on retiendra notamment que :

- I. l'incidence des pompages au Plio-Quaternaire sur la nappe de l'Eocène a été successivement :
  - ✓ passée sous silence dans plusieurs versions des rapports d'étude hydrogéologique d'Arcagée ;
  - ✓ finalement estimée à la valeur de 3 cm ;
  - ✓ jugées sous-estimée par le BRGM ;
  - ✓ quantifiée par ANTEA à une valeur comprise entre 6,5 et 15 cm pour le pompage d'octobre 2024 à 47 m<sup>3</sup>/h ;

- ✓ extrapolée par ANTEA à une valeur comprise entre 37 et 85 cm pour le débit d'exploitation de la nappe du Plio-Quaternaire, soit 270 m<sup>3</sup>/h ;
- 2. l'interprétation du pompage d'essai d'octobre 2024 imposant de faire intervenir un limite alimentée proche du puits de pompage (à une distance de 20 et 40 m) ce qui amène à avancer l'hypothèse d'une drainance depuis le réservoir de l'Eocène ;
- 3. la question se pose donc de la validité de l'estimation de l'incidence des pompages sur la nappe de l'Eocène et de la compatibilité de cette incidence avec une gestion équilibrée et durable de la nappe de l'Eocène.

Au-delà de ces éléments, il est à noter que deux affirmations erronées figurent dans le dossier reçu à savoir :

- en page 21 du résumé non technique de l'étude d'impact "*Absence d'impact quantitatif et qualitatif sur la nappe de l'Eocène et sur l'estuaire de la Gironde (démontré par des essais physiques longue durée et l'étude hydrogéologique)*" ce que les éléments ci-avant infirment ;
- en page 237 de l'étude d'impact "*A noter que la compatibilité du SAGE nappe profonde n'est pas applicable car les prélèvements s'effectuent dans une nappe du plioquaternaire*".

**Avis, formulé à l'unanimité des membres de la CLE présents ou représentés, les services de l'Etat amenés à instruire le dossier ne participant pas au vote :**

Considérant les éléments nouveaux présents dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet Pure Salmon au Verdon sur Mer reçu pour avis, l'analyse amenant à la considération "*il semble que le projet d'exploitation de la nappe captive au sein des formations du Plio-Quaternaire sur le site de Gare à Terre n'aura pas d'incidence notable sur les nappes du périmètre du SAGE des Nappes profondes de Gironde*" présente dans l'avis 2024-017 du 13 mai 2024 est remise en cause.

En l'absence d'éléments plus étayés que l'extrapolation par une règle de trois de l'incidence à l'Eocène du pompage d'octobre 2024 à 47 m<sup>3</sup>/h (pas de simulation dans un modèle du débit d'exploitation envisagé soit 270 m<sup>3</sup>/h), et compte tenu des réserves émises par la BRGM, les questions de l'incidence de l'exploitation de la nappe du Plio-Quaternaire sur la nappe de l'Eocène et de l'acceptabilité de cette incidence pour la gestion équilibrée et durable de cette nappe restent posées.

Dans ces conditions, compte tenu de la localisation du projet dans la zone à risque fort de salinisation de l'Eocène, la CLE juge le projet Pure Salmon au Verdon sur Mer incompatible en l'état avec le SAGE des Nappes profondes de Gironde.

Bordeaux, le 26 mars 2025

Le Président

  
Pierre DUCOUT